ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Offices

Question écrite n° 64866

Texte de la question

M Pierre Micaux interroge M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a propos des rumeurs selon lesquelles les offices departementaux des anciens combattants pourraient etre remplaces par un office regional dans chaque region geographique. Les organisations d'anciens combattants s'inquietent d'un tel projet qui leur fait craindre un surcroit de difficultes dans leurs demarches et relations avec les services. Il lui demande de lui apporter des precisions sur cette affaire qui suscite une vive emotion du monde combattant qui s'oppose a cette anti-decentralisation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a engage depuis 18 mois son ministere dans un processus de modernisation qui s'est traduit tout d'abord par le regroupement a Caen des services competents en matiere de reconnaissance de droits. D'autre part, il a souhaite que les services departementaux de l'office national des anciens combattants et victime de guerre demeurent responsables de la gestion des procedures deconcentrees d'attribution des cartes, a l'echelon desquelles sont prises 95 p 100 des decisions. Enfin, la mise en oeuvre du fonds de solidarite a ete confiee a l'office, qui a vu ainsi sa mission d'action sociale renforcee. Pour 1993, le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu que la subvention de fonctionnement versee a l'office national progresse de 8,65 p 100 pour s'etablir a plus de 210 millions. Il n'y a donc aucune volonte de demanteler l'office.

Données clés

Auteur : M. Micaux Pierre
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64866
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5484